

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010
Cité Marianne – BÂTIMENT E
59 046 Lille

Lille, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL FOORT

3336 Steen Straete
59470 Wormhout

Références :
Code AIOT : 0055901954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement EARL FOORT implanté 3336 Steen Straete 59470 Wormhout. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FOORT
- 3336 Steen Straete 59470 Wormhout
- Code AIOT : 0055901954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation EARL FOORT est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 à exploiter un élevage porcin de 2280 places de porcs en production soumis à la rubrique 3660.

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 25/11/2024 de l'établissement EARL FOORT implanté 3336 Steen Straete 59 470 Wormhout, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **MTD 5 : Utilisation rationnelle de l'eau** – Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, article : 42 ;
- **Dispositif de rétention des pollutions accidentelles** – Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, article : 15 ;
- **Contrôle périodique et conformité des installations électrique** – Référence réglementaire: Arrêté ministériel du 27/12/2013, article : 14 ;
- **Consommation d'eau** – Référence réglementaire: Arrêté ministériel du 27/12/2013, article : 18.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD 5 : Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Contrôle périodique et conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
13	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 3 : Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD 4 : Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD 7 : Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD 11 : Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD 13 : Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD 23 : Émissions d'NH ₃ , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD 24 : Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD 25 : Surveillance les émissions atmosphériques d'NH ₃	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD 27 : Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant l'entretien en bon état des installations électriques et le stockage sur rétentions adaptées des liquides inflammables et des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs :

MTD 3: Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.
- b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
- c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.
- d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

Constats :

L'exploitant indique que les animaux reçoivent une alimentation multiphase en 5 formules (technique b), qu'elle est pauvre en protéines et enrichie d'acides aminés essentiels (technique c).

L'exploitant a présenté un BRS justifiant que les techniques appliquées permettent de respecter la haute valeur de fourchette de l'azote total excrété associé à la MTD:

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD (azote excrété en kg de N/emplacement/an)
Porcelets en post-sevrage	2,52	<= 4.0
Porcs de production et cochettes	10,17	<= 13
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et verrats	19,2	<= 30

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 4

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs :

MTD 4 : Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

- a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
- b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
- c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

Constats :

Les animaux reçoivent une alimentation multiphase en 5 formules (technique a), l'exploitant indique que les apports protéiques sont en adéquation avec les besoins des animaux, que l'alimentation est pauvre en protéines et enrichie d'acides aminés essentiels (technique b).

L'exploitant a présenté un BRS justifiant que les techniques appliquées permettent de respecter la haute valeur de fourchette du phosphore total excrété associé à la MTD:

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD (phosphore excrété en kg de P ₂ O ₅ /emplacement/an)
Porcelets en post-sevrage	0,8	<= 2,2
Porcs de production et cochettes	3,64	<= 5,4
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et verrats	10,1	<= 15

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 5: Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

- a) Tenir un registre de la consommation d'eau;
- b) Détecter et réparer les fuites d'eau;

- c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements;
- d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).;
- e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau ;
- f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.

Constats :

L'exploitant détecte et répare lui-même les fuites d'eau (technique b). Le lavage des bâtiments est réalisé à l'aide d'un laveur à haute pression (technique c). Les systèmes d'abreuvement sont adaptés aux différentes catégories d'animaux (technique d). Les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement sont régulièrement vérifiées et ajustées si nécessaire (technique d) .

L'exploitant a présenté un document traçant et expliquant les consommations annuelles d'eau de son site depuis 2021.

Ce document reflète la différence de consommation d'eau d'une année à une autre :

- 2020-2021 : 2 600 m³,
- 2021-2022 (construction de l'unité de méthanisation): 4 380 m³
- 2022-2023 : (construction de l'unité de méthanisation et remplissage de la poche incendie) : 7 030 m³
- 2023-2024 : 4 381 m³

Les explications données ne permettent pas de justifier les écarts constatés, notamment entre les années 2020-2021 et 2023-2024.

Rappelant que l'article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 impose à ce que l'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau et que l'article 18 du même arrêté impose que les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer l'efficacité des moyens mis en place permettant d'utiliser l'eau de façon rationnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MTD 7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 7

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 7: Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou

<p><i>plusieurs des techniques ci-dessous:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier ;</i> b) <i>Traiter les eaux résiduaires ;</i> c) <i>Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.</i>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de lavage sont recueillies dans les fosses sous les bâtiments.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : MTD 11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 11</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.</p> <p>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</p> <p>Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs :</p> <p>MTD 11: Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous .</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée); 2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main); 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum; 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche; 5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique; 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment. b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> 1. Brumisation d'eau ; 2. Pulvérisation d'huile ; 3. Ionisation c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que: <ul style="list-style-type: none"> 1. piège à eau ; 2. filtre sec ; 3. laveur d'air à eau ; 4. laveur d'air à l'acide ; 5. biolaveur ; 6. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 7. Biofiltre.

Constats :

L'exploitant distribue une alimentation humide (soupe pour les truites gestantes et pour les porcs de production).

Sa FAF (*fabrique d'aliments à la ferme*) est munie d'un sac recueillant la poussière,

L'aliment fabriqué ou acheté (1^{er} âge) contient de l'huile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 13

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs :

MTD 13. *Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes :*

- a) *Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.*
- b) *Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants :*
 - *maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ;*
 - *réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage) ;*
 - *évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) ;*
 - *réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur ;*
 - *réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage ;*
 - *maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.*
- c) *Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes :*
 - *augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faitage plutôt que par la partie basse des murs) ;*
 - *augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale ;*
 - *mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant (par exemple, végétation) ;*
 - *ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol ;*
 - *dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible ;*

- alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant.
- d) Utiliser un système d'épuration d'air tel que :
1. un biolaveur;
 2. un biofiltre;
 3. un système d'épuration d'air à deux ou trois étages.
- e) Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage:
1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage;
 2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels)
 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier.
- f) Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émanations d'odeurs pendant (ou avant) l'épandage :
1. digestion aérobie (aération) du lisier;
 2. compostage des effluents d'élevage solides;
 3. digestion anaérobie.
- g) Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage :
1. rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier;
 2. incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible.

Constats :

Les distances réglementaires d'éloignement sont respectées (technique a).

Les effluents d'élevage sont stockés dans des préfosses puis renvoyés régulièrement à l'unité de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD23 : Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 23: Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

L'exploitant a présenté une synthèse de ses estimations d'ammoniac en 2023 et 2024 réalisées via le modèle GEREP.

Les émissions dans les bâtiments sont estimées à 7 349 kg/an, elles sont inférieures à celles d'une installation équivalente standard (7 864 Kg/an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD 24 : Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 24

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 24: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage:

- a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
- b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

L'exploitant a présenté via des bilans réels simplifiés (BRS porc) une estimation pour chaque catégorie d'animaux, de l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage. Ces excréments ne dépassent pas les performances associées aux MTD 3 et 4, voir les tableaux ci-dessous :

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD (azote excrété en kg de N/emplacement/an)
Porcelets en post-sevrage	2,52	<= 4.0
Porcs de production et cochettes	10,17	<= 13
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et verrats	19,2	<= 30

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD (phosphore excrété en kg de P ₂ O ₅ /emplacement/an)
Porcelets en post-sevrage	0,8	<= 2,2
Porcs de production et cochettes	3,64	<= 5,4
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et verrats	10,1	<= 15

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD 25 : Surveillance les émissions atmosphériques d'NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : <p>II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.</p> <p>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</p> <p><u>Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:</u></p> <p>MTD 25: La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Estimation au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.(fréquence : une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);b) Calcul par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente . (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants:<ul style="list-style-type: none">a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage;b) le système d'hébergement.c) Estimation à partir des facteurs d'émission.(fréquence : une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
Constats : <p>L'exploitant a présenté une synthèse de ses estimations d'ammoniac en 2023 et 2024 réalisées via le modèle GEREP.</p> <p>Les émissions dans les bâtiments sont estimées à 7 349 kg/an, elles sont inférieures que celles d'une installation équivalente standard (7 864 Kg/an).</p> <p>Considérant que les effluents sont envoyés régulièrement vers une unité de méthanisation et qu'ils ne sont plus épandus, les émissions dans les unités de stockage ou de l'épandage n'ont pas été analysées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD 27 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : <p>II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.</p> <p>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</p> <p><u>Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:</u></p>

MTD 27: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins une fois par an, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement:

- a) calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. (une fois par an)
- b) estimation à partir des facteurs d'émission.(une fois par an)

Constats :

L'exploitant a présenté une synthèse de ses estimations de poussières en 2023 et 2024 réalisées via le modèle GEREP.

Pour les particules totales (TSP) : Les émissions sont estimées à 2 187 kg/an, elles sont inférieures aux émissions d'une installation équivalente standard (2 368 Kg/an).

Pour les particules fines (PM10) : Les émissions sont estimées à 971 kg/an, elles sont inférieures aux émissions aux émissions d'une installation équivalente standard (1 052 Kg/an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11: Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

« I.» Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ».

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

« II.Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

<ul style="list-style-type: none"> • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. <p>« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de réservoirs et de récipients contenant des produits liquides inflammables et des produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement, déposés à même le sol hors dispositions de rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit équiper son exploitation de dispositifs de rétention pour le stockage de réservoirs et de récipients contenant des produits liquides inflammables et des produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Contrôle périodique et conformité des installations électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport d'un contrôle des installations électriques réalisé le 14/02/2024 par l'établissement EXEL. Ce rapport comporte 16 observations dont 11 déjà signalées. Une facture transmise par l'exploitant le 27/02/2025 pour réparation d'une observation mentionnée dans le rapport présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit corriger les observations mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques et prendre toutes les dispositions permettant l'entretien en bon état de ces installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé <u>hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.</u> Ces résultats sont portés sur un registre</p>

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les relevés mensuels au minimum de ses consommations d'eau conformément à l'article 18 de l'arrêté du 27/12/2013. Il a présenté un document traçant et expliquant les consommations annuelles d'eau de son site depuis 2021. Ce document reflète la différence de consommation d'eau d'une année à une autre :

- 2020-2021 : 2 600 m³,
- 2021-2022 : 4 380 m³ (construction de l'unité de méthanisation)
- 2022-2023 : 7 030 m³ (construction de l'unité de méthanisation et remplissage de la poche incendie)
- 2023-2024 : 4 381 m³

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper ses installations de prélèvement d'eau de dispositifs de mesure totalisateur. Il doit relever ses consommations d'eau hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

